

**Conclusions**

- constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/68/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE, ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2005/68/CE, du 16 novembre 2005, en droit interne a expiré le 10 décembre 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 323 du 9.12.2005, p. 1.

**Recours introduit le 9 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/République portugaise**

(Affaire C-10/09)

(2009/C 55/33)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et M. Teles Romão, agents)

*Partie défenderesse:* République portugaise

**Conclusions**

- Constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/86/CE <sup>(1)</sup> de la Commission, du 24 octobre 2006, portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de traçabilité, la notification des réactions et incidents indésirables graves, ainsi que certaines exigences techniques relatives à la codification, à la transformation, à la conservation, au stockage et à la distribution des tissus et cellules d'origine humaine et, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner République portugaise aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 294, p. 32.

**Recours introduit le 9 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/République portugaise**

(Affaire C-11/09)

(2009/C 55/34)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et M. Teles Romão, agents)

*Partie défenderesse:* République portugaise

**Conclusions**

- Constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/17/CE <sup>(1)</sup> de la Commission, du 24 octobre 2006, portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine et, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner République portugaise aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

<sup>(1)</sup> JO L 38, p. 40.